

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**15 DECEMBRE 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Conventions de  
partenariat service  
sénior – carte royale  
2022-2023**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 16 décembre 2022  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 16 décembre 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 décembre 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre deux mille vingt deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame BOUTIN à Madame PEUGNET  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame LESUEUR à Monsieur LEVEL  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame RHONE à Monsieur JEAN-BAPTISTE  
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

**Secrétaire de séance :**

Madame BOGE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20221215-22-G-05-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 G 05

**OBJET** : CONVENTIONS DE PARTENARIAT SERVICE SENIORS – CARTE ROYALE  
2022- 2023

**RAPPORTEUR** : Madame TEA

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Chaque année, les clubs seniors municipaux proposent un programme réactualisé de cours et d'activités accessibles aux adhérents de la carte royale (seniors de plus de 62 ans).

Depuis l'ouverture du club Louis XIV au sein de la Villa Eugénie Désoyer et du club Chêne et Fougère à l'espace Delanoë, le service seniors a élargi son champ d'actions et souhaite renouveler les activités culturelles, sportives et de prévention avec ses partenaires et en proposer de nouvelles :

- Des activités à tarifs ou horaires dédiés à proximité immédiate du club sénior Louis XIV avec les médiathèques et le théâtre Alexandre Dumas,
- Des activités avec l'Office de Tourisme Intercommunal dans le cadre de relations partenariales privilégiées avec le club Louis XIV,
- L'organisation de séances d'échanges thématiques sur le thème de l'Europe avec la Maison de l'Europe,
- L'organisation d'un cycle de travaux pratiques à destination des seniors dans une démarche éco-citoyenne, avec le pôle fleuristerie du centre de formation professionnelle et de promotion agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye,
- Des ateliers de prévention pris en charge financièrement par le PRIF (Prévention Retraite Île-de-France) comprenant notamment la programmation de l'atelier « tremplin » qui a pour but d'accompagner les jeunes retraités dans cette transition de vie importante, et l'atelier « équilibre » préconisé pour les bénéficiaires du maintien à domicile qui disposent d'un plan d'aide de la CNAV,
- Au titre des nouveautés, proposer des activités festives de type concert ou repas dans les résidences autonomes telles que les Girandières, afin de développer les relations partenariales du service seniors et faire connaître les activités des clubs seniors « hors les murs ».

Il convient de valider la convention de prestation avec le centre de formation et le PRIF pour l'année 2022-2023, et la convention de partenariat avec la résidence des Girandières.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de prestation et de partenariat telles qu'annexées à la présente délibération et tout document s'y rapportant.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur BENTZ (procuration à Monsieur ROUXEL), Monsieur ROUXEL votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de prestation et de partenariat telles qu'annexées à la présente délibération et tout document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

# Convention de prestation

## Pôle fleuristerie CFPPA / Club Louis XIV

Entre les signataires,

**Le centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Saint-Germain-en-Laye  
(dénommé ci après CFPPA)**

Route forestière des Princesses  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

SIRET : 197 800 048 00039

N° existence : 1178 P000 278

Tel : 01 30 87 18 40 / Fax : 01 34 51 81 87

Représenté par son Directeur d'EPL, **Yves Guy**

Contact coordination et animation technique du CFPPA : Madame **Estelle DECHAMBENOIT**  
(estelle.dechambenoit@educagri.fr)

et « l'entreprise » :

**Association –Club Louis XIV**

*Ville de Saint-Germain-en-Laye*

tel : 01 30 87 21 35

Représenté par Madame

**Kéa TÉA**  
**Maire-adjointe chargée de la Solidarité**

Il est convenu :

### **1- Objet général :**

La présente convention porte sur des interventions du CFPPA en art floral dans les champs professionnels des deux parties signataires de cet accord.

Cet accord s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne des deux signataires visant à optimiser notamment :

- l'organisation de travaux pratiques, dans les locaux du CFPPA, selon le calendrier proposé ci-dessous :

Mardi 04 octobre 2022 : de 10h20 à 11h20 - couronne automnale

Jeudi 15 décembre 2022 : de 10h20 à 11h20 – arrangement festif

Jeudi 05 janvier 2023 : de 10h20 à 11h20 - fleurs intemporelles

Jeudi 09 février 2023 : de 10h20 à 11h20 – décoration murale

Jeudi 30 mars 2023 : de 10h20 à 11h20 - kokedama

Jeudi 27 avril 2023 : de 10h20 - 11h20 – végétal et minéral

Jeudi 25 mai 2023 : de 10h20 à 11h20 – atelier olfactif

Jeudi 06 juillet 2023 : de 10h20 à 11h20 – curiosités florales (sous réserve de confirmation)

## **2- Fonctionnement :**

Les actions dans le cadre de cet accord se réaliseront pour le CFPPA sur le rythme proposé ci-dessus.

## **3- Modalité financière**

Le coût de la prestation se décompose de la façon suivante: 150€ + 40€ de fleurs = 190€ par prestation.

Le paiement se fera sur facture prestation réalisée, par mandat administratif, sur les pièces suivantes : RIB de banque, n° SIRET ET KBIS.

Et sur facture pour: matériel nécessaire selon thème (mousse de couleur, colle pour végétaux, etc.) les accessoires seront demandés aux participants ( contenant, rubans, éléments de décoration, etc.)

## **4- Durée de la convention - Renouvellement - Résiliation**

La convention est conclue pour une durée de 1 an, elle prend effet au 01/10/2022 et prendra fin au 10/07/2023.

La résiliation pourra être prononcée par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois par lettre avec accusé de réception sans justifier les motifs de la résiliation. En cas de résiliation, la balance des échanges de biens ou de services devra être établie et équilibrée entre les deux signataires.

## **5- Litiges**

En cas de litige, c'est le tribunal compétent du défendeur qui sera saisi.

Etabli en double exemplaire ; A Saint-Germain le 14/09/2022

Pour l'EPL  
Le Directeur  
Yves Guy

Fait pour valoir ce que de droit.

Estelle DECHAMBENOIT  
Ingénierie formation

Pour le Club Louis XIV  
**Kéa TÉA**  
Maire-adjointe chargée de la Solidarité

Dans le cadre de la convention de partenariat n° CP 2019-48 et suite au plan d'action n°2 pour l'année 2020-2021 mis en place avec le partenaire, il est convenu le plan d'action n°3 qui suit :

## Convention de partenariat CP 2019-48 Annexe 3

Pour l'année 2023, les partenaires conviennent de mettre en place le plan d'actions suivant :

### 1 – Ateliers et périodes de mise en œuvre

- 1 atelier « Équilibre en Mouvement », réalisé par le partenaire opérateur Sports pour tous, conventionné avec le PRIF, 1<sup>er</sup> semestre 2023
- 1 atelier « Tremplin pour la retraite », réalisé par le partenaire Delta 7, conventionné avec le PRIF, 1<sup>er</sup> semestre 2023

Le Prif a ouvert un appel à projets 2022 qui est en cours d'instruction. Aussi la mobilisation des opérateurs désignés se fera sous réserve de la reconduction des partenariats.

**L'intégralité des contenus des ateliers a consciencieusement été réfléchi et adapté en format distanciel (visioconférence ou téléphone). En cas d'évènement (crise sanitaire, grève...) le format de l'atelier peut changer et les partenaires opérateurs s'engagent à faciliter l'accès à la connexion pour les participants ayant des difficultés.**

### 2 – Informations financières

Le Prif, avec ses financements et ceux des Conférences des financeurs, a pour objectif de limiter au maximum le reste à charge qui était auparavant dévolu aux partenaires locaux.

**Dans le cas des ateliers réalisés en Résidences autonomie** dans le Val d'Oise (95) et le Val de Marne (94) : ce financement s'organise en 2 temps :

- La facturation au partenaire local par le Prif au coût moyen d'atelier : 3050 euros par action mise en place
- Puis, la couverture de ce reste à charge via le forfait autonomie géré par la Conférence des financeurs

D'autres départements pourraient être concernés par cette spécificité au cours de l'année 2021, le Prif en informera ses partenaires.

**Dans les autres cas le coût des ateliers est intégralement pris en charge.**

Pour la mairie de St Germain en Laye  
Fait à St Germain en Laye, le.....  
**La Maire Adjointe de la solidarité**

Pour le PRIF  
Fait à Gentilly, le.....

**L'Administrateur**

**Kea TEA**  
Fait en 2 exemplaires

**Christiane FLOUQUET**



Le Prif, partenaire des jeunes de plus de 60 ans



@Prif2022

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS DÉLOCALISÉES  
DES CLUBS SENIORS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**ENTRE :**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, située 16 rue de Pontoise, représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,

Ci-après désigné la « **Commune** » d'une part,

La société Les Girandières, domiciliée 4 avenue de Winchester à Saint-Germain-en-Laye, représentée par Madame Diane POIRIER, directrice,

Ci-après désigné « **le partenaire** » d'autre part.

**PREAMBULE :**

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune a approuvé l'organisation d'activités festives des clubs séniors au sein de la résidence des Girandières.

La présente convention vient fixer les conditions dans lesquelles le partenaire accueille et est associé à l'organisation de ces activités.

Il est en conséquence passé la présente convention :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles le partenaire accueille et participe aux activités délocalisées des clubs séniors.

**Article 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition gracieusement sa salle de restaurant ou d'animation selon le type d'activités, ainsi que le mobilier, vaisselle, verrerie, et personnel nécessaire pour accueillir les séniors dans de bonnes conditions, c'est à dire l'assistance notamment à la mise en place de salle pour l'activité et la prise en charge du nettoyage à l'issue de l'activité.

Le partenaire prend en charge l'assurance des personnes accueillies dans ses locaux.

### **Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION DES ANIMATIONS**

Les évènements sont organisés à dates fixes, selon un calendrier fixé tous les 4 mois entre le service seniors de la Commune et la direction du partenaire.

Chaque événement permet d'accueillir entre 40 et 60 personnes. Les effectifs seront communiqués par la Commune au partenaire au moins 72 heures avant l'événement.

La Commune s'engage à réserver au bénéfice des résidents du partenaire non membres des clubs seniors :

15% des places pour les animations qui se dérouleront dans la salle à manger,

20% des places pour les animations dans la salle d'animation.

Sans préjudice de la facturation des goûters et repas dans les conditions visées au dernier alinéa de cet article, les résidents du partenaire bénéficient de l'événement gratuitement.

La Commune fournira lors de chaque manifestation l'animation musicale.

La Commune s'engage à réserver la prestation de goûter ou de repas auprès du restaurant du partenaire. Le partenaire facturera à la Commune les prestations de goûter et de repas pour les seuls participants ne bénéficiant pas des places réservées aux résidents dans les conditions définies préalablement.

Le partenaire reste toutefois libre de facturer directement à ses résidents les prestations de goûter ou de repas non prises en charge par la Commune.

Pour ce faire, le partenaire adressera un devis au service seniors dans un délai de 15 jours suivant la demande des directrices de clubs. Ce devis devra être accepté par la Commune et retourné signé et daté par un représentant de la Commune au plus tard une semaine avant l'animation.

### **Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à procéder au paiement de la prestation de goûter ou repas par mandat administratif sur le compte déclaré du partenaire dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la facture comportant l'ensemble des précisions décrites ci-avant.

### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée initiale d'un an à compter du 29 novembre 2022. Elle pourra être reconduite 2 fois par période successive d'un an.

## **Article 6 : RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quatre (4) mois.

Le défaut de paiement par la Commune d'une ou plusieurs factures entraîne la possibilité pour le partenaire de résilier la présente convention de plein droit sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, un (1) mois après la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en totalité sans effet pendant le délai.

Le manquement du partenaire aux obligations résultant de la présente convention entraîne la possibilité pour la Commune de la résilier de plein droit sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, une (1) semaine après la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en totalité sans effet pendant le délai.

## **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé entre les parties.

## **Article 8 : RESPONSABILITE CIVILE**

Chacune des Parties assume, dans les conditions du droit commun, la responsabilité des dommages de toute nature, notamment corporels, matériels ou immatériels causés par son personnel, ses biens ou procédés, au personnel et aux biens de l'autre Partie ainsi qu'aux Tiers, qui surviendraient du fait de l'inexécution ou de l'exécution de ses obligations contractuelles, ou à l'occasion de celles-ci.

Chaque Partie s'engage à souscrire et/ou à maintenir en cours de validité, pendant la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Elle produira immédiatement, sur simple demande de l'autre Partie, une attestation d'assurance relative à ladite police, reprenant les principales garanties ainsi que les montants de couverture, les éventuelles franchises, et indiquant la période de validité.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de la souscription de toutes les autres assurances nécessaires à la couverture des risques afférents à l'exécution du Contrat.

En tout état de cause, le partenaire est seul responsable des conséquences liées à la vente des produits aux seniors et décharge la Commune de toute responsabilité à cet égard.

### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige ou de manquement aux obligations contractées entre les signataires, ceux-ci conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptée par les deux parties. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

### **Article 10 : DROIT A L'IMAGE**

La Commune s'engage à demander à ses bénéficiaires une autorisation de captation et d'utilisation de leur image, nom et/ou paroles.

Elle se porte fort de l'obtention par ses bénéficiaires de l'autorisation donnée au partenaire, au titre du droit à l'image, de disposer, reproduire, publier, diffuser, numériser, en toute ou partie des photographies et/ou enregistrements numériques mettant en scène ou enregistrant la voix dans le cadre de témoignages/déclarations.

Les images et/ou témoignages/déclarations, pourront être exploités et utilisés sous toutes formes ou tous supports connus ou inconnus à ce jour, intégralement ou par extraits, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers notamment :

- la presse, les brochures, ouvrages, catalogues, affiches, plv, dépliants,
- les réseaux internet, extranet, intranet, les médias sociaux,
- la télévision, la radio.

La présente autorisation, consentie à compter de la signature de la convention, l'est à titre gracieux.

Fait en deux exemplaires originaux

Saint-Germain-en-Laye, le

**Pour la Commune**

**Arnaud PERICARD**  
Maire

**Pour le partenaire**

**Diane POIRIER**  
Directrice des Girandières Saint-Germain-en-Laye